

CATEGORIE C**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE****Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale**

Ce cadre d'emplois comprend 3 grades :
- gardien
- brigadier
- brigadier chef principal

Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'AVANCEMENT ?	GRADE D'AVANCEMENT	LIMITE	TABLEAU A REMPLIR
Les gardiens comptant au moins 4 ans de services effectifs dans leur grade	brigadier	aucune	C2
Les brigadiers comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade L'inscription au tableau d'avancement ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L.412-54 du code des communes.	Brigadier chef principal	aucune	C2